

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification de divers règlements clarifiant la compétence du service de l'emploi dans le cadre des contrôles des conditions d'octroi et de remboursement des prestations sous conditions de ressources

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996 ;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal) du 4 octobre 1995 ;

vu la loi sur les aides à la formation (LAF), du 19 février 2013 ;

vu la loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE), du 19 juin 1978 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (RELASoc), du 27 novembre 1996, est modifié comme suit :

Art. 2a (nouvelle teneur)

Service chargé
des contrôles

Le service de l'emploi est le service chargé d'effectuer des contrôles portant sur les conditions d'octroi de l'aide matérielle, sur la conformité de l'utilisation des prestations d'aide sociale ou sur les conditions d'un remboursement de l'aide fournie (art. 42a LASoc).

Art. 2b (nouveau)

Actuel art. 2a

Art. 2 Le règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal), du 18 décembre 2013, est modifié comme suit :

Art. 2a (nouveau)

Service chargé
des contrôles

Le service de l'emploi est le service chargé d'effectuer des contrôles portant sur les conditions d'octroi des subsides ou sur les conditions d'un remboursement des subsides fournis (art. 28a LILAMal).

Art. 3 Le règlement d'application de la loi sur les aides à la formation et du décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle (RLAF), du 3 juillet 2013, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 4 (nouveau)

⁴Le service de l'emploi est le service chargé d'effectuer des contrôles portant sur les conditions d'octroi des aides à la formation, sur la conformité de l'utilisation des celles-ci ou sur les conditions d'un remboursement des aides fournies (art. 31a LAF).

Art. 4 L'arrêté concernant le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (ARACE), du 8 juin 1998, est modifié comme suit :

Art. 2a (nouveau)

Service chargé
des contrôles

Le service de l'emploi est le service chargé d'effectuer des contrôles portant sur les conditions d'octroi des avances, sur la conformité de l'utilisation de celles-ci ou sur les conditions d'un remboursement des avances fournies (art. 7a LRACE).

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 septembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND